

Note de M. l'abbé Emmanuel PETIT de l'officialité Ile-de-France qui sera développée le 10 janvier 2018

Merci d'en prendre connaissance avant la rencontre.

Le code pénal fait obligation de signaler à l'autorité judiciaire ou administrative tout fait d'atteinte sexuelle infligée à un mineur de quinze ans ¹. Les personnes soumises au secret professionnel ne sont en principe pas soumises à cette obligation.

Un ecclésiastique qui a connaissance de tels faits doit informer l'autorité judiciaire ou administrative. Il n'y a aucune réserve quant au secret professionnel si l'on a connaissance des faits au for externe, par dénonciation ou par aveu. Les crimes sont prescrits vingt ans après la majorité de la victime. Mais c'est à l'autorité judiciaire qu'il revient d'apprécier la prescription.

Si les faits sont révélés dans le cadre de la confiance (de l'auteur, de la victime ou d'un tiers), l'ecclésiastique est en principe tenu au secret professionnel. Ce cadre correspond à ce que l'on désigne canoniquement comme for interne. Le signalement doit alors se faire en conséquence, avec une certaine discrétion et prudence. Le clerc ne sera pas poursuivi pour violation du secret (art. 226-14 du code pénal). Le secret contraint à agir avec délicatesse à l'égard de celui qui s'est confié, afin de ne pas trahir sa confiance, mais il ne doit nullement être un prétexte à l'inaction. Il est certainement préférable dans ce cas que ce soit la personne qui fasse elle-même le signalement. Il convient alors de l'encourager dans ce sens. Dans le cas où la confiance a été faite par une personne fragile (mineur, personne handicapée), il convient néanmoins d'agir à sa place.

Le secret professionnel est une astreinte auquel sont soumis les avocats, médecins ou ministres du culte. Son importance ne doit pas être négligée du point de vue social. Cependant, il n'est pas là pour faire obstacle à la justice, mais au contraire pour aider à l'émergence de la vérité, par l'élaboration de la parole ou de l'aveu. Une collaboration rapide et franche avec l'autorité judiciaire permet toujours de meilleures conditions au déroulement de l'enquête judiciaire. Il n'y a pas de risque de poursuite pour dénonciation calomnieuse, sauf si l'on a agi de mauvaise foi.

Si les choses sont apprises dans le cadre de la confession, il convient de demander à la personne de répéter les faits en dehors. Cela évitera toute confusion quant au secret sacramentel. Il s'agit donc d'aider la personne, victime, coupable, ou simple témoin, à oser dire les choses.

Au moment de la saisie de l'autorité judiciaire, il convient de prévenir l'Ordinaire. Du point de vue canonique, si l'auteur des faits est un clerc, l'Ordinaire est tenu de faire en outre un signalement à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (cf. *motu proprio* 'Sacramentorum sanctitatis tutela'). La procédure canonique est nécessaire, mais elle ne doit pas gêner la procédure pénale étatique. Des mesures canoniques doivent aussi être prises à titre conservatoire. Le droit canonique connaît la prescription, mais moins stricte qu'en droit français, puisqu'elle peut être levée par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

¹ « Art. 434 -3 Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ».

Cette disposition complète l'alinéa 1er à propos de l'obligation de signalement d'un crime. : « quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, est dans l'obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives ».